

Bureau du 11 mars 2002

Décision n° B-2002-0465

objet : **Subvention à la Région urbaine de Lyon - Avenant annuel à la convention-cadre**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 6 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 21 décembre 1998, le conseil de Communauté a décidé de formaliser le soutien de la Communauté urbaine à la Région urbaine de Lyon (RUL) par la signature d'une convention-cadre.

Cette convention a été signée le 23 février 1999 et couvre les exercices 1999 à 2001.

Son article 9 dispose que la reconduction expresse pour une année est possible.

Par décision en date du 2 juillet 2001, le Bureau de la Communauté urbaine a reconduit le cadre juridique en cours pour l'année 2002, le montant de la subvention accordée devant être défini et voté dans le cadre du budget primitif 2002.

Cette décision a été notifiée à l'association le 9 juillet 2001.

L'article 18 de la convention en date du 23 février 1999 prévoit que le programme annuel de l'association, annexé à la convention, fera l'objet d'un avenant, tandis que le montant de la subvention allouée à l'association est fixé par le conseil de Communauté dans le cadre du vote de son budget primitif.

C'est ainsi que le programme de la RUL pour l'exercice 2002 a conduit à inscrire au budget primitif une participation de 130 344 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention en date du 23 février 1999 et notamment ses articles 9 et 18 ;

Vu sa décision en date du 2 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil en date du 21 décembre 1998 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer avec la RUL l'avenant n° 3 à la convention en date du 23 février 1999 pour l'exercice 2002.

2° - La dépense correspondant à la subvention 2002, soit 130 344 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 657 480 - fonction 0653.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,